

*Coordonnateur de la fiabilité**Demande R-4346-2026*

Réponses aux engagements pris à la séance de travail du 11 août 2026

Coordonnateur de la fiabilité

Demande R-4346-2026

Engagement #1.

Veuillez commenter la proposition pour le libellé de la disposition particulière de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe Québec FAC-011-4-QC-3 et en déposer une version révisée en conséquence :

Les *installations* suivantes sont exemptées de l'application du défaut triphasé :

- Les *installations* du RTP, de moins de 230 kV, qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1er janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.
- Les *installations* du RTP des propriétaires d'installation de production à vocation industrielle (PVI), de 230 kV et plus, qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1er janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.
- Les *installations* du RTP, de 230 kV et plus, qui sont raccordées aux *installations* des PVI. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.

R1. Le Coordonnateur appuie la proposition visant à modifier le libellé de la disposition particulière de l'exigence E5.1.1 de l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3 et dépose la pièce révisée HQCF-2, document 1, ainsi que la pièce révisée HQCF-2, document 2 en suivi des modifications.

Engagement #2.

Veuillez confirmer l'objectif du Coordonnateur d'exempter la ligne L3095 appartenant au Transporteur de l'application du défaut triphasé (E5.1.1 de la norme FAC-011-4), qu'elle ait subi, ou non, une modification substantielle, tel que prévu dans la proposition de la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 dans l'Annexe Québec FAC-011- 4-QC-3.

R2. L'objectif du Coordonnateur n'est pas d'accorder une nouvelle exemption à la ligne L3095, mais plutôt de maintenir la portée de l'exemption à l'application du défaut triphasé qui existait déjà dans les versions antérieures de l'annexe Québec. Le libellé proposé à la suite de la demande de renseignements de la Régie¹ au dossier R-4278-2024 et qui entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 2026 avait pour effet non intentionnel de restreindre cette exemption aux *installations* des PVI, ce qui aurait rendu obligatoire l'application du critère de défaut triphasé à certaines installations du RTP, dont la ligne L3095. La modification proposée à l'engagement 1 vise donc à rétablir l'intention initiale de la disposition particulière et à éviter qu'un changement

¹ Dossier R-4278-2024, [pièce B-0015](#)

réductionnel n'entraîne une modification de sa portée réglementaire.

Engagement #3.

Veuillez confirmer l'opportunité de mettre en vigueur l'Annexe Québec FAC-011-4-QC3, visant le Coordonnateur, dans un délai inférieur de 60 jours entre son adoption et sa mise en vigueur.

- R3. Considérant que le Coordonnateur de la fiabilité est la seule entité visée par la norme FAC-011-4 au Québec, et que les limites d'exploitation qu'il détermine ont une incidence sur le propriétaire d'installation de production à vocation industrielle (PVI) concerné, le Coordonnateur estime qu'une dérogation au délai de soixante (60) jours entre l'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3 et sa mise en vigueur serait opportune, voir souhaitable. En effet, l'entrée en vigueur de l'annexe le 1^{er} octobre 2026 permettrait de maintenir le statu quo réglementaire recherché par la disposition particulière et d'éviter des incidences sur le Coordonnateur ainsi que sur le PVI concerné. En conséquence, le Coordonnateur considère opportun que l'annexe FAC-011-4-QC-3 entre en vigueur au 1^{er} octobre 2026, soit à l'intérieur de 60 jours de son adoption.**